



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-102

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-06-29-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

63-2023-06-29-00008 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures
d'interdiction du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023. (4 pages)

Page 8

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national la nuit du mardi 27 au mercredi 28 juin 2023, et celle du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand pour la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes

et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

Considérant, en effet, que cette nuit de violences urbaines de forte intensité a mobilisé l'ensemble des effectifs présents, de 22h00 à 05h00 du matin sur plusieurs quartiers de la commune ; que, 6 containers avaient déjà été incendiés plus tôt dans la journée, vers 18h00 secteur Saint-Jacques, quartier sensible de la ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant que des barricades de poubelles enflammées, des bris de vitres du Château des Vergnes et des dégradations d'un arrêt de tramway ont été relevés dans le quartier des Vergnes ; que des feux de poubelle et jets de projectiles sur les forces de l'ordre ont été constatés dans le quartier de Flamina ; que près d'une dizaine de feux de poubelles et 12 véhicules incendiés ont été comptabilisés dans le quartier Saint-Jacques ; qu'une caméra de vidéoprotection a été détruite dans un autre secteur sensible de la ville de Clermont-Ferrand ; que les pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme en intervention dans le quartier des hauts de Chanturgue pour l'incendie de locaux contenant des poubelles ont fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant des effectifs de police se heurtant systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, faisant l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

Considérant les violences exercées à l'encontre des pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Considérant le bilan provisoire de ces violences urbaines se portant à une cinquantaine de poubelles incendiées et 18 véhicules incendiés ;

Considérant le premier périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crozet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet

Considérant le second périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les axes suivants :

Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

Considérant que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ;

Considérant qu'il convient pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de toucher l'ensemble des communes de prendre des mesures de restriction de la circulation des personnes."

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ce jeudi 29 juin 2023 à 18 heures, jusqu'au 30 juin 2023 à 6 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs

ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 29 juin à 18h00, jusqu'au vendredi 30 juin à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

- premier périmètre géographique : boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancre, Rue de Chancre, Rue Robert Lemoy, Rue du Chateau des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ;

- second périmètre géographique : Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du jeudi 29 juin à 18h00, jusqu'au vendredi 30 juin à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

Article 3 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type Mavic 2 entreprise.

Article 4 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, jeudi 29 juin à 18h00, jusqu'au vendredi 30 juin à 6 heures.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

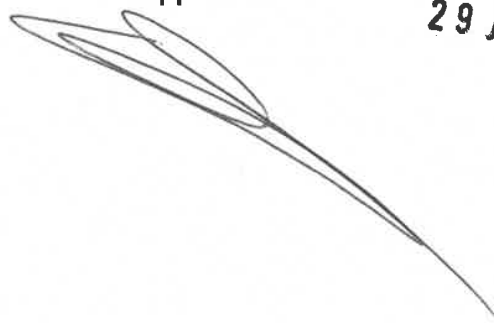
Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,
Philippe CHOPIN

29 JUIN 2023



Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-29-00008

Arrêté préfectoral portant diverses mesures
d interdiction du 29 juin 2023 au 3 juillet 2023.



Clermont-Ferrand, le 29 juin 2023

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
Du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet à 8h00**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231098

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, en particulier des destructions par incendie de véhicules automobiles, de biens publics et le recours à des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre et les pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant au demeurant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou abusive des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ; que cette utilisation inconsidérée ou abusive est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que ces risques d'atteintes graves aux personnes, aux services de l'État en intervention et aux biens sont particulièrement importants au vu du contexte sécuritaire actuel et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions et la survenance des incendies volontaires par des mesures adaptées, circonscrites dans le temps et dans l'espace, afin d'en limiter les conséquences ;

Considérant de surcroît les jets de projectiles auxquels ont été confrontés les forces de l'ordre lors de leurs interventions, démontrant la volonté des individus de se livrer à des actes violents ; qu'il

convient d'interdire la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00:

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal;
- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, le transport, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubièze	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition

de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Colonelle de Gendarmerie, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

29 JUIN 2023

Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

